

N° 6. EFFET DU COMPTE.

140. Le compte de tutelle lie le mineur de quelque manière qu'il ait été rendu, en justice ou à l'amiable. Si c'est le mineur devenu majeur, ou émancipé et assisté de son curateur qui est l'oyant, il est lié comme partie contractante ou comme partie en cause. Si c'est dans le cours de la tutelle que le compte a été rendu par le tuteur sortant au tuteur entrant, le pupille est encore lié, parce que le fait du tuteur est le fait du mineur. Il y a cependant une différence entre ces diverses hypothèses. Le mineur devenu majeur est pleinement capable, il peut donc reconnaître les droits que le tuteur, son père, prétend avoir en vertu de son contrat de mariage, droits constatés expressément dans le compte, avec les conséquences qui en dérivent. Le pupille ne pourrait plus revenir sur cette reconnaissance, à moins qu'il ne prouvât qu'elle est viciée pour erreur, dol ou violence. S'il l'a faite en pleine connaissance de cause, après avoir consulté des avocats, il ne sera plus admis à contester les droits par lui reconnus (1). Il n'en serait pas de même si le compte avait été reçu par le mineur émancipé ou par le tuteur. Le mineur, même assisté de son curateur, ne peut pas disposer de ses droits; le tuteur le peut encore moins. Le compte ne lierait donc pas le pupille, s'il comprenait des actes de disposition ou des renonciations, ce qui revient au même; il ne serait obligatoire pour lui qu'en ce qui concerne les recettes et les dépenses.

141. Quand le compte est rendu, les incapacités établies par la loi, à raison de l'obligation imposée au tuteur de rendre compte, viennent à cesser. L'article 907 le dit pour les libéralités que le pupille, devenu majeur, voudrait faire à son ancien tuteur. Cela est aussi vrai des traités dont parle l'article 472, mais ici la loi prescrit des conditions spéciales que nous exposerons plus loin. Les incapacités cessent par cela seul que le compte est rendu et apuré; la loi n'exige pas que le reliquat soit payé. Dans

(1) Bruxelles, 26 mai 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 137).

l'ancien droit, la question était controversée pour les libéralités. Le silence du code civil tranche la controverse; il suffit que la loi ne prescrive pas le paiement du reliquat, pour que cette condition ne puisse être exigée, l'interprète ne pouvant établir ni conditions ni nullités (1).

142. L'on admet assez généralement que la prescription ne court pas contre le tuteur pendant la durée de la tutelle (2). Recommence-t-elle à courir après la majorité? Ceux qui admettent la fiction de l'ancien droit, qu'entre le tuteur et le mineur la tutelle est censée continuer jusqu'à la reddition du compte, enseignent naturellement que la prescription ne court qu'à partir du compte (3). Nous n'admettons pas le principe (n° 117) ni la conséquence. Conçoit-on que la prescription soit suspendue sans texte? qu'elle soit suspendue à raison d'une incapacité fictive, alors qu'aucune loi ne consacre cette fiction? Que devient alors l'article 2251, aux termes duquel la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi?

N° 7. INTÉRÊTS DU RELIQUAT.

143. L'article 474 dit que « la somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. » Cette disposition déroge au droit commun. D'après l'article 1996, le mandataire ne doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire qu'à compter du jour où il est mis en demeure, tandis que le tuteur est en demeure de plein droit. La loi suppose que le pupille n'oserait pas agir contre celui qui a été son tuteur, et qu'il doit respecter et aimer comme son père, car sa demande impliquerait un reproche de négligence, peut-être d'infidélité. L'exception est donc fondée sur les rapports que la tutelle établit entre le tuteur et le mineur. De là suit qu'elle ne doit pas être limitée aux faits de

(1) Demolombe, t. VIII, p. 119, nos 129 et 130.

(2) Voyez, plus haut, p. 67, n° 58.

(3) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 486, et note 7. Comparez Demolombe, t. VIII, p. 120, n° 131.

tutelle. Le mineur peut avoir des créances contre le tuteur tout à fait indépendantes de la tutelle. Ces créances porteront-elles intérêt de plein droit comme faisant partie du reliquat? L'affirmative nous paraît certaine. C'est le reliquat qui porte intérêt sans demande, et le reliquat se compose de l'excédant des recettes sur les dépenses. La question est donc de savoir si toutes les créances du mineur doivent figurer parmi les recettes. Nous le croyons. Si la créance existe lors de l'ouverture de la tutelle, elle doit être constatée dans l'inventaire; or, tout ce qui figure à l'actif dans l'inventaire doit être compris dans le chapitre des recettes du compte. Il en est de même si le droit naît pendant la durée de la tutelle; il entre dans le patrimoine du mineur, il doit donc être relaté dans le compte comme créance à recouvrer. Bien plus, nous supposons que la créance est exigible, le tuteur aurait dû la payer, elle devrait donc faire partie des recettes effectives; que si le tuteur ne l'a pas payée pendant la tutelle, il doit les intérêts en vertu de l'article 455; il est juste qu'il les doive aussi comme reliquataire. L'esprit de la loi est aussi clair que le texte. En effet, le mineur éprouvera-t-il moins de crainte respectueuse pour agir contre son tuteur, parce que la créance est antérieure à la tutelle? C'est le fait d'actionner son tuteur, lequel généralement est son bienfaiteur, qui le retiendra; le motif s'applique à toute demande.

Cependant le contraire a été jugé par la cour de cassation dans une espèce particulière (1). Le tuteur n'avait pas compris la créance dans son compte, parce qu'elle était antérieure à la tutelle; la dette avait été contractée au profit des auteurs du pupille. De là une action en redressement du compte; l'erreur ayant été redressée, naquit la question de savoir si cette créance devait être comprise parmi le reliquat et porter intérêt de plein droit. Ce qui compliquait la difficulté, c'est que l'action en redressement du compte avait été intentée plus de dix ans après la majorité. On écarta l'article 475, aux termes duquel toute action du mineur contre son tuteur, *relativement aux faits*

(1) Arrêt de rejet du 1^{er} août 1866 (Daloz, 1866, 1, 337).

de la tutelle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité, parce que la créance était étrangère aux faits de la tutelle. Si la créance était étrangère à la tutelle, au point de vue de la prescription, ne devait-on pas aussi la considérer comme étrangère à la tutelle, au point de vue des intérêts du reliquat? C'est cette considération qui a entraîné la cour; elle assimile les deux articles 474 et 475, et décide que l'article 474 ne concerne que les créances pour faits de tutelle qui se prescrivent par dix ans, d'après l'article 475. Ici est l'erreur, à notre avis. L'article 475 est limité aux faits de tutelle, parce que la raison de la prescription exceptionnelle qu'il établit ne concerne que les faits de tutelle; tandis que l'article 474 ne contient pas cette restriction, parce qu'il n'y avait pas de raison de restreindre les intérêts légaux aux créances pour faits de tutelle. Qu'a fait la cour? Elle a transporté la restriction de l'article 475 dans l'article 474; c'est changer le texte et l'esprit de la loi, en restreignant à certaines créances une disposition qui concerne tout le reliquat.

144. La disposition de l'article 474 est exceptionnelle; elle doit donc être limitée au reliquat, et le reliquat comprend l'excédant des recettes sur les dépenses. Il suit de là que les créances du mineur ne peuvent être comprises dans le reliquat que si le tuteur les a touchées ou s'il a dû les toucher. Si donc la créance n'était pas exigible, si elle ne l'est devenue qu'après la cessation de la tutelle, elle ne peut pas figurer parmi les recettes, donc elle ne fait pas partie du reliquat, et partant elle ne porte pas intérêt de plein droit. Il en serait de même, et à plus forte raison, des créances qui sont nées postérieurement à la tutelle. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Un tuteur reçoit une somme indûment de l'héritier de son pupille, donc après la cessation de la tutelle. Doit-il les intérêts de plein droit de ce chef? Non, certes. Car la somme indûment reçue ne devait pas figurer dans le chapitre des recettes, elle ne faisait donc pas partie du reliquat. Cela décide la question (1).

(1) Arrêt de cassation du 9 juillet 1866 (Daloz, 1866, 1, 385).

145. L'article 474 s'applique-t-il au compte rendu en justice ? ou faut-il appliquer l'article 1153, aux termes duquel les intérêts courent à partir de la demande qui en est faite en justice ? Il y a une raison de douter. L'article 474 dit en termes généraux que l'intérêt du reliquat court de plein droit à partir de la clôture du compte ; or, peut-on dire que le compte est clos avant le jugement qui fixe le montant du reliquat ? N'est-ce pas le jugement qui constitue le tuteur débiteur ? et le tuteur peut-il être tenu des intérêts avant que l'on sache s'il doit et ce qu'il doit ? Toutefois les auteurs s'accordent à enseigner que si le compte est rendu en justice, il faut appliquer l'article 1153, que par suite les intérêts courront à partir de la demande en justice (1) ; et la jurisprudence est aussi en ce sens (2). En effet, l'article 474 est une dérogation au principe posé par l'article 1153 ; il suppose donc qu'il n'y a point d'action judiciaire : le reliquat, dit-il, porte intérêt *sans demande*. S'il y a une demande, on rentre dans le droit commun. Ne faire courir les intérêts qu'à partir du jugement, ce serait tourner contre le mineur une disposition qui a été introduite en sa faveur. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Régulièrement, le compte doit être rendu dès que la tutelle cesse. Le tuteur cause déjà un préjudice au mineur quand, par oubli de ses devoirs, il néglige de rendre compte et force son pupille à intenter une action en justice. Si, de plus, on ne faisait courir les intérêts qu'après la clôture du compte arrêté par le tribunal, on permettrait au tuteur d'éluder la disposition de l'article 474, et l'éluder, c'est la violer.

146. Nous avons supposé que les intérêts sont dus de plein droit dans le cas où le compte est redressé pour la créance qui y a été omise. La question est controversée. On prétend qu'il faut distinguer si le tuteur est de bonne foi ou de mauvaise foi. Omet-il sciemment une créance du pupille dans le compte de tutelle, il est certain qu'il devra les intérêts ; mais s'il est de bonne foi, on ne peut pas lui

(1) Voyez les auteurs cités par Dalloz, au mot *Minorité*, n° 628.

(2) Pau, 3 mars 1818 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 585) ; Bruxelles, 25 mars 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 92).

appliquer l'article 474, parce que la loi, dit-on, suppose évidemment que la somme due par le tuteur est comprise dans le compte (1). Singulier argument ! La somme omise devait être comprise dans le chapitre des recettes, donc elle fait partie du reliquat. Qu'importe qu'elle ait été omise ? C'est une erreur, et l'erreur est redressée ; or, le redressement du compte et le compte ne constituent qu'un seul et même fait juridique. Le texte de l'article 474 est donc applicable ; et l'esprit ne laisse aucun doute. La cour de Douai dit, il est vrai, que l'article 474 suppose que le tuteur est détenteur négligent et de mauvaise foi des deniers pupillaires (2). C'est ajouter au texte une condition qui ne s'y trouve pas. La loi ne parle pas de mauvaise foi, et la raison sur laquelle elle est fondée s'applique dès qu'il y a négligence. Il faudrait dire plutôt que quand il y a mauvaise foi, l'article 474 n'a plus de raison d'être. En effet, on conçoit la déférence respectueuse du mineur pour un tuteur honnête bien que négligent ; on ne la conçoit plus pour un tuteur qui retient frauduleusement les biens de son pupille. Pour mieux dire, la distinction que l'on veut introduire dans la loi n'a aucun fondement. Ce n'est pas une question de bonne ou de mauvaise foi, c'est une question de convenances.

147. Le code de procédure a apporté une dérogation au code civil. Si l'oyant est défaillant, le tribunal arrête le compte, et le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds sans intérêts. L'article 542 ajoute que les comptables ordinaires donneront caution, si mieux ils n'aiment consigner. Quand l'oyant fait défaut, il faut supposer que c'est par sa faute que le compte n'a pas été rendu à l'amiable ; que par suite il n'aurait tenu qu'à lui d'obtenir le reliquat ; dès lors il serait injuste de faire courir les intérêts contre le tuteur. Si la loi le dispense de donner caution ou de consigner, c'est que l'hypothèque légale dont ses biens sont frappés donnera régulièrement une garantie suffisante au mineur.

(1) Demolombe, t. VIII, p. 125, nos 141 et 142.

(2) Douai, 19 juin 1835 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 629). Dalloz critique avec raison cet arrêt.

148. D'après l'article 126 du code de procédure, la contrainte par corps peut être prononcée pour reliquat de compte de tutelle. Il a été jugé que cette disposition était applicable au tuteur destitué qui n'a pas encore rendu compte, quand il est détenteur de deniers pupillaires, deniers qui font nécessairement partie du reliquat, en ce sens qu'il est certain que la somme doit être remise au pupille; tout compte est apuré quant à cette somme, dit très-bien la cour de Bastia, et par conséquent elle fait partie du compte de reliquat, bien que ce compte n'ait pas encore été dressé (1).

L'article 905 du code de procédure dit que les tuteurs ne pourront être admis à la cession de biens. Faut-il, pour qu'ils soient exclus de ce bénéfice, que la contrainte par corps ait été prononcée? La cour de Grenoble l'a jugé ainsi (2). N'est-ce pas restreindre une disposition de la loi qui est générale? C'est comme tuteur et à raison d'une présomption de dol que la loi déclare le tuteur contraignable par corps; donc, pourrait-on dire, il n'est jamais admis au bénéfice de cession. Toutefois l'arrêt peut se justifier. La contrainte par corps ne doit pas être prononcée contre le tuteur, elle peut seulement l'être. Si elle l'est, alors il est prouvé que le tuteur est de mauvaise foi, ce qui exclut le bénéfice de cession (art. 1268). Mais tant que la contrainte n'est pas prononcée, rien ne prouve que le tuteur soit de mauvaise foi, et s'il est de bonne foi, il n'y a plus de raison de lui refuser le bénéfice de cession (3).

L'exclusion du bénéfice de cession est-elle absolue ou ne peut-elle être invoquée que par le mineur? Nous reviendrons sur cette question au titre des *Obligations*.

149. L'article 474 porte : « Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. » Cette disposition déroge à l'article 1153, qui exige une demande en justice pour faire courir les intérêts. Quelle est la raison de cette dérogation? On dit qu'une demande ju-

(1) Bastia, 31 août 1826 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 734).
 (2) Grenoble, 29 juillet 1824 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 735).
 (3) Proudhon, *De l'état des personnes*, t. II, p. 416.

diciaire est un acte plus rigoureux qu'une simple sommation, et que le tuteur aurait peut-être reculé, par des motifs de convenance, devant une action judiciaire (1). Ce motif nous semble peu concluant : un acte d'huissier n'est guère moins rigoureux qu'une demande portée devant les tribunaux; il en est le préliminaire. Peut-être la vraie raison tient-elle à une inconséquence du législateur. En principe, le débiteur doit les dommages-intérêts quand il est constitué en demeure, et il est en demeure par une sommation. L'article 1153 déroge à cette règle, on ne sait trop pourquoi. Mais il y a des cas où la loi revient à la règle en dérogeant à l'exception : tel est le cas du tuteur : tel est encore le cas de l'acheteur, qui doit les intérêts quand il a été *sommé* de payer (art. 1652). Ces dérogations à l'exception établie par l'article 1153 ne s'expliquent pas plus que l'exception même. Il y a incohérence dans les diverses dispositions du code civil sur cette matière.

§ III. Des traités sur la tutelle.

N° 1. PRINCIPE.

150. L'article 472 porte : « Tout *traité* qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le *traité*. » Quel est l'objet de cette disposition? Elle se trouve dans la section intitulée : *Des comptes de tutelle*. Le législateur commence par dire que tout tuteur est comptable de sa gestion (art. 469), puis il établit un principe sur l'élément essentiel du compte de tutelle, les dépenses qui doivent être allouées au tuteur (art. 471). Après cela vient l'article 472, qui prononce la nullité des traités qui peuvent intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, s'ils n'ont été précédés de la reddition d'un compte

(1) Demolombe, t. VIII, p. 122, n° 134.